

quel peut déjà être organisé et dispensé au bénéficiaire un processus visant à sa réadaptation; de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que le bénéficiaire suit ou a suivi un tel processus et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; un prothésiste, un orthésiste, un technicien en orthèses-prothèses du laboratoire qui a fourni au Québec l'aide à la marche ou, s'il s'agit d'un établissement, l'une de ces personnes, un ergothérapeute ou un physiothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'article 13, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, l'établissement visé au présent alinéa est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou est un établissement privé à la fois visé par l'article 99 et par l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la fois visé par les articles 12 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32653

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser le prix des poussettes qui apparaissent à une énumération figurant au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, les prix de leurs composants disponibles demeurant cependant inchangés.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier la section III de la partie I du chapitre V du titre deuxième du règlement précité pour y déterminer les nouveaux montants que la Régie de l'assurance-maladie du Québec assumera pour le compte d'une personne ayant une déficience physique lorsqu'une poussette lui sera fournie à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

L'étude du dossier dont résulte les modifications proposées révèle que ces prix n'ont pas été réajustés depuis le 1^{er} juillet 1994 et qu'il convient de les réajuster.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par le remplacement de

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2134) et 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

la Section III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par celle apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

SECTION III POUSSETTES

APPAREIL POUSSETTE DU TYPE «BUGGY MAJOR» INCLUANT LES APPUI-PIEDS

	Prix
modèle pour enfants de 1 an et 2 ans *	460,00
modèle pour enfants de 3 ans et plus	460,00

Composant(s) disponible(s)

siège de maintien intermédiaire	47,50
siège rigide	46,00
dossier rigide	46,00
harnais	58,00

Période de garantie: 12 mois

APPAREIL
AUTRES POUSSETTES C.S.

32654

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le Bingo», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'exploitation de nouveaux types de jeux de Bingo, tout en maintenant le principe de partage des profits avec les organismes à but non lucratif.

Pour ce faire, la définition de carte de Bingo y est élargie. De plus, le montant accordé aux organismes à but non lucratif est ajusté de façon à maintenir le principe de partage des profits de Bingo avec ces derniers lorsque le taux de retour d'un jeu est supérieur à 45 %. Enfin, des modifications de forme sont apportées à certains articles, sans aucun impact pour les organismes à but non lucratif.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Tremblay, Directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5191 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Marie-Christine Tremblay, Directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur le bingo*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 1 du Règlement sur le bingo est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

* Le Règlement sur le bingo a été approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6494) et n'a pas été modifié depuis.